

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 45-2122 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies.

n° 45-2122

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 septembre 1945

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1946

Date du numéro
31 janvier 1946

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport des Ministres des colonies des travaux publics et des transports, de l'économie nationale et des finances : Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité française de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 : Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le Comité économique et fixant les attributions du Ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services :

TEXTE INTÉGRAL

EXPOSÉ DES MOTIFS. Les services chargés de la signalisation maritime dans les colonies n'ont actuellement aucun rapport direct avec le service métropolitain correspondant. Il y a cependant intérêt à utiliser davantage, en raison de la technique spécialisée dont ils relèvent, les connaissances approfondies et les moyens d'action du Service central des phares et balises, ainsi que la souligné la Conférence impériale de Brazzaville qui à émis un veou dans ce sens. Il est avantageux, par ailleurs, que les services locaux des travaux publics restent chargés, étant place, d'assurer la bonne marche de la signalisation maritime aux colonies. Ces services fonctionneront à cet effet sous la direction technique du Service central des phares et balises, tout on restant placés, conformément à un principe d'ordre général qui a reçu la sanction de l'expérience, sous l'autorité général des gouverneurs et du Ministre des colonies. présente ordonnance à pour objet de réorganiser dans le sens indiqué ci-dessous les services de signalisation maritime aux colonies. Le Comité juridique entendu, Ordonne :

Art. 1er

— Dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies la signalisation maritime est assurée par les services des travaux publics de ces territoires renforcés temporairement, le cas échéant, par du personnel du Service central des phares et balises. Ces services locaux, tout en restant placés sous autorité générale des chefs de territoire et du Ministre des colonies, fonctionnent sous la direction technique du Service central des phares et balises. Aux fins ci-dessus, le Ministre des travaux publics et le Ministre des colonies et détache un de ses ingénieurs du Service des phares et balises auprès de la Direction des travaux publics du Ministère des colonies. Le Ministre des colonies, en accord avec le Ministre des travaux publics et des transports ou sur sa proposition, établit, dans le cadre du programme d'équipement national : — les programmes d'ensemble à long terme pour le développement de la signalisation maritime coloniale : — la liste des travaux ou commandes à effectuer techniques propres à la bonne exécution des travaux ou au bon fonctionnement des établissements. La correspondance générale du Service central des phares et balises avec les services fonctionnant aux colonies est transmise par l'intermédiaire du. Ministre des colonies et des chefs des territoires: sa correspondance technique est adressée directement.

Art. 2

— Les missions temporaires du Service central des phares et balises sont assurées, sous la haute autorité du Ministre des colonies, par le directeur ou les ingénieurs de ce service. Il pourra également être recouru à l'envoi sur place d'agents spécialisés et notamment de moniteurs du Service central des phares balises. Ces missions sont décidées par le Ministre des colonies d'accord avec le Ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de son Département, sur propositions concertées du directeur des phares et balises et du directeur des travaux publics des colonies et, en outre, le cas échéant, à l'initiative des chefs des territoires.

Art. 3

Les crédits nécessaires, d'une part, à la rémunération et au renforcement du personnel du Service central des phares et balises, d'autre part à la création et à l'aménagement des installations, aux grosses réparations à l'approvisionnement en matériel spécial et au développement de la signalisation maritime coloniale sont inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports. Les crédits afférents à la marche et à l'entretien couvrant des installations et à la rémunération du personnel local permanent sont ouverts au budget des territoires intéressés. Toutefois, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation marine qui excèdent manifestement ses besoins propres et qui répondent à des nécessités de caractère impérial ou international, le budget de ce territoire peut être, à titre exceptionnel, déchargé, partiellement ou totalement, des dépenses qui lui incomberaient en vertu de l'alinéa ci-dessus, les supplémentaires correspondantes étant imputées, dans ce cas sur les crédits du Service central des phares et balises. Inversement, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime ne présentant qu'un intérêt purement local, les dépenses, même de premier établissement, sont supportées par le budget du territoire intéressé. Les crédits ouverts au Service central des phares et balises et destinés à couvrir les dépenses effectuées aux colonies sont délégués par le directeur de ce service aux chefs de territoire, ordonnateurs secondaires, qui les sous-délèguent aux chefs de service des travaux publics intéressés sous-ordonnateurs.

Art. 4

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Ch. DE GAULLE. Le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre des colonies, P. GLACOBBI.** Le Ministre des travaux publics, et des transports, **René MAYER.** Le Ministre de l'économie nationale et des finances, **R. PLEVEN.**